



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le

15 NOV. 2016

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : E.GALLAND (DREAL)/

E.VIGNARD

Tél. DDPP : 04.26.52.22.08

Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2016 322 - 0009

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011094-0024 du 4 avril 2011

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Paul JABOULET Ainé - LA ROCHE DE GLUN

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011094-0024 du 4 avril 2011 autorisant la société Paul JABOULET Ainé à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage à LA ROCHE DE GLUN, les Jalets;
- Vu** le dossier présenté, le 3 février 2016, par la société Paul JABOULET Ainé, relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment entreposage ;
- Vu** la demande présentée, le 3 février 2016, par la société Paul JABOULET Ainé en vue de d'obtenir la modification des conditions de rejet des effluents et la modification du suivi à réaliser sur ces effluents ;
- Vu** la demande présentée, le 4 février 2016, par la société Paul JABOULET Ainé en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2251-B-1 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 20 juin 2016 de l'inspection de l'environnement à la DREAL ;
- Vu** l'avis du CODERST du 20 octobre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 20 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011094-0024 du 4 avril 2011 autorisant la société Paul JABOULET Aîné à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage à LA ROCHE DE GLUN, les Jalets, sont complétées et modifiées comme indiqué dans le présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le tableau des activités de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau des activités suivant :

Rubrique	Activité nomenclature	Seuils de classement	Volume	Classement
2251-B-1	Préparation et conditionnement de vin (Q en hl)	20 000 hl < Q	Q = 38 600 hl/an	E
1510-3	Entrepôt couvert contenant plus de 500 t de matières combustibles (V volume de l'entrepôt en m ³ et q tonnage en t)	5 000 m ³ < V < 50 000 m ³ q > 500 t	q = 600 t	DC
1530-3	Dépôt de bois, papier, carton ou matière combustible analogue	1 000 m ³ < V < 20 000 m ³	V = 4 700 m ³	D
2662-3	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchouc, ...)	100 m ³ < V < 1 000 m ³	V = 420 m ³	D

1.1.1.0	Forage pour prélèvement d'eau		Un forage	D
---------	-------------------------------	--	-----------	---

Article 3 :

L'article 4.3.6.2.2 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.3.6.2.2 -Dispositif d'épandage des effluents en sortie de station

Après le point de mesure en sortie de station, les effluents épurés sont dirigés vers deux noues d'épandage de 25 mètres de long et de 0,50 mètre de large plantées de scirpes.

Ces noues sont utilisées alternativement tous les 15 jours. L'exploitant devra être en mesure de démontrer le respect de cette alternance.

Les plants de scirpes seront faucardés tous les deux ans et les abords des noues seront régulièrement entretenus pour éviter la prolifération des ligneux.

Article 4 :

Le tableau de l'article 4.3.9 est remplacé par le tableau suivant :

Débit de référence Maximal : 19 m ³ /j			
Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)	Rendement minimum	Flux moyen journalier (en kg/j)
DCO	125	95 %	2,4
DBO	40		0,8
MEST	35	95 %	0,7
N	30		0,6
P	10		0,2
Cu	0,05		0,001

Article 5 :

L'article 9.2.2 est remplacé par l'article suivant :

Article 9.2.2- Auto-surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur les effluents épurés en sortie de station et avant épandage :

- la détermination du débit rejeté se fait par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau et si nécessaire corrigée par les données de la pluviométrie ;
- pendant la période des vendanges, deux mesures sont réalisées dont la première 15 jours après le début de cette période,
- pendant la période hors vendange, une mesure trimestrielle est réalisée.

Les paramètres analysés lors de ces mesures sont ceux du tableau de l'article 4.3.9.

Article 6 :

Le titre 8 est complété par le chapitre 8.1 suivant :

Chapitre 8.1 implantation de panneaux photovoltaïques

Article 8.1.1

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de chacun des accès des secours,
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'AGCP de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des modules photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la mise hors tension effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution.

La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 8.1.3

Prévoir un acheminement libre d'au moins 50 cm de large permettant notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

Article 8.1.4

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note d'analyse justifiant :

- le comportement mécanique de la toiture modifiée par l'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine non sécurisée.

Article 8.1.5

Les onduleurs sont positionnés dans des coffrets techniques spécifiques, situés au plus près des panneaux photovoltaïques. Ces coffrets sont clos et ventilés.

Article 8.1.6

Les panneaux et les câbles sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI prises en compte dans l'étude de dangers initiale.

Article 8.1.7

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans le bâtiment, ils pénètrent directement dans les coffrets techniques onduleur.

Article 8.1.8

Sur les plans des bâtiments, les emplacements des onduleurs sont signalés et les plans des documents ETARE (si un tel plan existe) seront mis à jour afin de faciliter l'intervention des secours.

Article 8.1.9

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 8.1.2.

Ces procédures et les différents plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 8.1.10

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée par exemple sur le suivi des paramètres de production.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquence du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisés dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques et des moyens de protection existants, à l'aide des plans exigés dans le présent arrêté.

Article 8.1.11

L'accessibilité de l'installation est interdite au public (affichage).

Article 7 : Dispositions administratives

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible et permanente dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA ROCHE DE GLUN et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service environnement.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche chargé de l'inspection de l'environnement, le maire de LA ROCHE DE GLUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

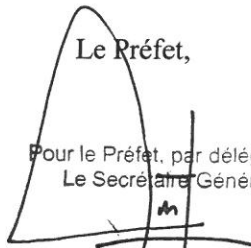
- M. le maire de la Roche de Glun ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Chef du service interministériel de Défense et de protection civile.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche ;
- et à la société Paul JABOULET Ainé.

Fait à Valence, le

15 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU